

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.728 du 12 décembre 2016

A. 219.793/VIII-10.175

En cause : **ESTORET** Delphine,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent LETELLIER, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2016 par Delphine ESTORET qui demande l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté de Madame la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, du 14 juillet 2016, notifiée par courrier du 15 juillet 2016, portant décision de suspendre préventivement Madame Delphine ESTORET de ses fonctions de directrice à l'IEPCF de Dour, pour une durée de trois mois";

Vu l'arrêt n° 235.574 du 29 juillet 2016 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la lettre du 26 août 2016 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 9 décembre 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Marine WILMET, loco M^e Vincent LETELLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Aurore DEWULF, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête postée le 22 juillet 2016, la requérante a sollicité la suspension en extrême urgence ainsi que l'annulation de la décision ministérielle du 14 juillet 2016 la suspendant préventivement de ses fonctions de directeur de l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Dour pour une durée de trois mois; que par un arrêt n° 235.574 du 29 juillet 2016, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension, la condition de l'extrême urgence n'étant pas établie;

Considérant que, par une requête postée le 4 août 2016, la requérante a sollicité une seconde fois l'annulation ainsi que la suspension de l'exécution de la même décision (recours enrôlé sous le n° A. 219.940/VIII-10.197), tout en exprimant également le souhait de se désister du premier recours; que par une lettre adressée au Conseil d'État le 26 août 2016, la requérante a confirmé sa volonté de renoncer à sa première demande d'annulation de l'acte attaqué, tout en demandant de réserver les dépens dans l'attente de l'arrêt prononcé à propos de son nouveau recours;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que le désistement postulé soit décrété;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande, sans qu'il soit nécessaire de prendre en considération l'arrêt prononcé dans l'affaire enrôlée sous le n° A. 219.940/VIII-10.197 précitée, s'agissant d'un recours distinct,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le douze décembre deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.